



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le **17 NOV. 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPAT-BICUPE-SIC-LP-n°2022 - 273

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Communes d'EPINOY (62),
SAUCHY LESTREE (62), HAYNECOURT (59), SANCOURT (59)**

S.N.C E-VALLEY

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-85 du 8 avril 2019 portant autorisation à la société E-VALLEY SERVICE 2 d'exploiter une plate-forme logistique composée de 7 entrepôts sur la piste d'atterrissage principale de l'ancienne base aérienne de Cambray-Epinoy (BA 103) située sur le territoire des communes d'Epinoy, de Sauchy-Lestrée, Haynecourt et Sancourt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-278 du 14 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2022-144 du 22 juin 2022 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2020 délivrée au bénéfice de la SCI E.VALLEY ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19 mai 2020 délivrée au bénéfice de la société SNC E-VALLEY ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/10/061-rev.0 – 20/12/2021* » complété le 12 mai 2022, relatif à des modifications apportées aux bâtiments D et H, portant sur :

- le réaménagement des espaces extérieurs (voiries, parkings, bassins, etc) ;
- le déplacement de certains locaux techniques ;
- l'ajout de locaux de charge ;
- la suppression de la zone de stockage de 6 m de largeur située à l'arrière du bâtiment D ;
- la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- la mise à jour des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des volumes à confiner.

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 16 mai 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriels en date du 17 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 24 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. que la société E-VALLEY exploite une plate-forme logistique relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. que le dossier de porter à connaissance susvisé a été établi en application des dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

3. que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger, pour le bâtiment D, à certaines des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé ;
« 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
4. que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger aux dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II concernant le rejet des eaux pluviales qui disposent notamment :
« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. »
5. que les demandes de dérogation précitées et les changements projetés par le pétitionnaire requièrent l'actualisation de certains articles de l'arrêté d'autorisation du 8 avril 2019 modifié ;
6. que la modification du mode de rejet des eaux pluviales de toitures des bureaux et locaux techniques ne constitue pas un moyen d'abaisser les concentrations en substances polluantes par simple dilution ;
7. que les surfaces de toitures de bureaux et locaux techniques représentent une faible part des surfaces totales dont les eaux sont traitées par les séparateurs d'hydrocarbures ;
8. que les modélisations produites par le pétitionnaire pour le bâtiment D montrent que les distances d'effets thermiques modifiées suite à la suppression du caractère REI15 de la façade de quais ne sont pas augmentées de manière significative (pour les effets létaux de 3 mètres en faces Sud et Est, pour les effets significatifs, de 2 mètres en face Sud et de 4 mètres en face Est)
9. qu'au vu du contenu des dossiers de porter à connaissance susvisés, les modifications décrites par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
10. que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
11. que la nature des modifications exposées dans le dossier de porter à connaissance susvisé rendent cependant nécessaires l'édiction de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord;

ARRÊTENT

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la base logistique exploitée par la SNC E-VALLEY sur les communes d'Épinoy (62), Sauchy-lestrée (62), Haynecourt (59) et Sancourt (59).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.3, 4.3.5, 7.1.1, 7.2.1.1, 7.5.3, 7.7.2.2, et des chapitres 1.3, 1.6 et 8.1 de l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2019 susvisé sont modifiées dans les conditions prévues aux chapitres 1.2 et suivants du présent arrêté.

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 2.2.1, 3.1.1, 3.2.1.1, 3.4.1, 3.6.1, et des chapitres 1.3 et 4.1 de l'arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2021 sont abrogées.

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 2.1.2, 3.2.1.1, 3.4.2, 3.6.1 et du chapitre 1.3 de l'arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires du 22 juin 2022 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques(1) | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1450-1 | <p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> | <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée par bâtiment est de :</p> <p>Bâtiment A : 40 320 t</p> <p>Bâtiment B : 40 320 t</p> <p>Bâtiment C : 40 320 t</p> <p>Bâtiment D : 40 320 t</p> <p>Bâtiment F : 40 320 t</p> <p>Bâtiment G : 40 320 t</p> <p>Bâtiment H : 40 320 t</p> <p>Quantité totale maximale : 282 240 t</p> | A |
| 1510-1 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> | <p>Le volume des entrepôts est :</p> <p>Bâtiment A : 855 030 m³</p> <p>Bâtiment B : 570 207 m³</p> <p>Bâtiment C : 652 165,8 m³</p> <p>Bâtiment D : 718 012 m³</p> <p>Bâtiment F : 581 598,6 m³</p> <p>Bâtiment G : 880 928,4 m³</p> <p>Bâtiment H : 2 191 083 m³</p> <p>Volume total : 6 453 745,8 m³</p> <p>Quantité maximale de marchandises combustibles stockées supérieure à 500 t</p> <p>La capacité de stockage maximale de matières combustibles est de :</p> <p>Bâtiment A : 148 746 m³</p> <p>Bâtiment B : 99 164 m³</p> | A |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| | | <p>Bâtiment C : 111 560 m³ Bâtiment D : 123 955 m³ Bâtiment F : 99 164 m³ Bâtiment G : 148 746 m³ Bâtiment H : 421 448 m³</p> <p>soit un volume maximal stocké de 1 152 783 m³</p> | |
| 4801-1 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 ; Supérieure ou égale à 500 t</p> | <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de :</p> <p>Bâtiment A : 12 395,5 t Bâtiment B : 12 395,5 t Bâtiment C : 12 395,5 t Bâtiment D : 12 395,5 t Bâtiment F : 12 395,5 t Bâtiment G : 12 395,5 t Bâtiment H : 12 395,5 t</p> <p>soit une quantité maximale de 86 768,5 t</p> | A |
| 4331-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans des cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000t</p> | <p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 748,8 t</p> | E |
| 1436-2 | <p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> | <p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 748,8 t</p> | DC |
| 2910-A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale⁽¹⁾ totale de l'installation de</p> | <p>9 installations de combustion alimentées au gaz naturel composées comme suit.</p> | |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| | | <p>Bâtiment A : 2 chaufferies non raccordables, comportant chacune 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 870 kW Total : - chaufferie 1 : 1,74 MW - chaufferie 2 : 1,74 MW</p> | DC |
| | | <p>Bâtiment B : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 150 kW Total : 2,3 MW</p> | DC |
| | | <p>Bâtiment C : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 MW Total : 2 MW</p> | DC |
| | <p>combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>⁽¹⁾La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> | <p>Bâtiment D : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1,35 MW Total : 2,7 MW</p> | DC |
| | | <p>Bâtiment E : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 MW Total : 2 MW</p> | DC |
| | | <p>Bâtiment F : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 MW Total : 2 MW</p> | DC |
| | | <p>Bâtiment G : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 MW Total : 2 MW</p> | DC |
| | | <p>Bâtiment H : une chaufferie comportant 2 chaudières de puissances thermiques unitaires respectives de 2,15 MW et 1,75 MW Total : 3,9 MW</p> | DC |
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu⁽¹⁾ utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>Le site dispose de locaux de charge répartis comme suit : Bâtiment A : 3 locaux</p> | DC |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| | <i>(¹)Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i> | <i>Bâtiment B : 3 locaux Bâtiment C : 1 local Bâtiment D : 3 locaux Bâtiment E : 1 local Bâtiment F : 1 local Bâtiment G : 2 locaux Bâtiment H : 3 locaux</i> <i>représentant une puissance totale de 2 710 kW</i> | |
| 4320-2 | <i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</i> | <i>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 48 t</i> | D |
| 4321-2 | <i>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</i> | <i>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 912 t</i> | D |
| 4440-2 | <i>Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 50 t</i> | <i>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 9 t</i> | D |
| 4734-2.c | <i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</i> | <i>Stockage non enterré, en sous-cellule dans les cellules C9 et G1. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 123 t</i> | DC |
| 4741-2 | <i>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</i> | <i>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 190 t</i> | DC |

A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement / D : installations soumises à déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»

(1) les tonnages ou volumes mentionnés visent à couvrir les différents scénarii de stockage et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Situation du projet | Classement |
|----------|--|--|------------|
| 1.1.1.0 | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer des prélèvements temporaires ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i> | <i>Piézomètres destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines</i> | D |
| 2.1.5.0 | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) | <i>La surface totale du projet est de 1 482 391 m²</i> | A |

»

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site de la plate-forme logistique comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- 8 bâtiments désignés par les lettres A à H : 7 bâtiments d'entreposage et un bâtiment messagerie (bâtiment E). La plate-forme logistique est construite en deux phases successives : la première phase comprend les 4 entrepôts logistiques de A à D ; la seconde phase comprend les 3 autres bâtiments logistiques (F, G et H) et le bâtiment messagerie E. Les caractéristiques de chaque entrepôt de stockage sont détaillées dans le tableau suivant :

| Tranche | Bâtiment | Nombre de cellules | Surface des cellules (m ²) | Surface totale des cellules (m ²) | Hauteur au faitage (m) | Volume de l'entrepôt (m ³) |
|--------------|----------|--------------------|---|---|------------------------|--|
| 1 | A | 12 | < 6 000 | < 70 100 | 12,21 | 855 030 |
| | B | 8 | < 6 000 | Env.46 700 | 12,21 | 570 207 |
| | C | 9 | < 6 000 | < 52 500 | 12,10 | 652 165,8 |
| | D | 10 | < 6 000 | < 58 400 | 12,30 | 718 012 |
| Sous-total 1 | | 39 | | < 227 700 | | 2 795 414,8 |
| 2 | E | / | Surface du bâtiment E : environ 27 500 m ² | | / | / |
| | F | 8 | < 6 000 | < 46 700 | 12,10 | 581 598,6 |
| | G | 12 | < 6 000 | < 70 000 | 12,10 | 880 928,4 |
| | H | 18 | < 6 000 | < 151 700 | 14,45 | 2 191 083,0 |
| Sous-total 2 | | 46 | | < 268 400 | | 3 653 610,0 |
| TOTAL | | 85 | | < 496 100 | | 6 453 745,8 |

Chaque bâtiment comprend :

- plusieurs « blocs » bureaux et locaux sociaux ;
- un ou plusieurs locaux techniques qui comporte(nt) un local tableau général basse tension (TGBT), une chaufferie et un transformateur électrique ; les locaux de charges peuvent être intégrés ou non dans ces locaux techniques ;
- un local d'extinction automatique dédié (local sprinklage) ;
- une voirie périphérique à chaque bâtiment, les quais et cours camions conçues pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids-lourds et véhicules légers répartis sur l'ensemble du site conformément à la demande d'autorisation initiale et aux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant ;
- des bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- un merlon d'une hauteur variant entre 2 et 3,5 m selon l'altimétrie du terrain, sur environ 12 km, ceinturant l'ensemble de la plate-forme logistique.

Sauf dispositions contraires prévues aux chapitres suivants, à l'intérieur de chaque cellule de chaque bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 18 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition.

Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 sont implantées à une distance minimale des limites du site au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres.

Les parois extérieures des entrepôts (pour les installations non visées par la rubrique 4331), sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m² restent à l'intérieur du site. »

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AUX DOSSIERS DE PORTER À CONNAISSANCE

Les prescriptions du chapitre 1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'autorisation référencé « *E-VALLEY SERVICE 2 – Affaire n° KA16.09.011 – version 2 – 13 août 2018* »
- le dossier de porter à connaissance référencé « *SNC E-VALLEY – Affaire n° KA19.03.013 – Version 1 – 2 octobre 2020* » complété les 17, 18 et 22 décembre 2020.
- le dossier de porter à connaissance référencé « *« AIRELLES n°2020/10/042-Rev.0 – 1^{er} février 2021* » complété les 15 juin 2021, 26 octobre 2021, 10 novembre 2021, 16 novembre 2021 ;
- le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/06/048-Rev.0 - 6 juillet 2021* » complété les 26 juillet 2021 et 10 septembre 2021 ;
- le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/06/047-Rev1 – 3 août 2021* » complété les 1^{er} septembre et 21 octobre 2021 ;
- le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/10/061-V0 – 20 décembre 2021* » complété le 12 mai 2022.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, de ses modifications ultérieures et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité aux dossiers valent pour les différentes phases du chantier de construction du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ces dossiers, de nature à prévenir les nuisances environnementales et les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. »

CHAPITRE 1.4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, listés de manière non exhaustive, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

| Textes |
|--|
| Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 |
| Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement |
| Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté |
| Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

Installations soumises à déclaration ou enregistrement :

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques nos 4440, 4441 ou 4442 ;
- Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745. »

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 2.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Effluent n°1 : les eaux usées

Les eaux usées (eaux domestiques, eaux de lavage des sols et purges des chaudières) sont collectées dans le réseau des eaux usées interne à la plate-forme logistique et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être, au final, traitées par la station d'épuration collective de Cambrai.

Effluent n°2 : les eaux pluviales

On distingue les eaux pluviales de voiries et toitures associées aux entrepôts et les eaux pluviales des infrastructures des voiries de desserte des entrepôts qui sont gérées différemment.

1 – Les eaux pluviales de voiries et toitures associées aux entrepôts :

Les eaux pluviales de toiture des bureaux et locaux techniques associés aux bâtiments A, B, D rejoignent le réseau des eaux pluviales de voiries associé à ces bâtiments, avant traitement par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures puis envoi en bassin d'infiltration.

Les autres eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont dirigées vers des noues d'infiltration ou en bassin d'infiltration suffisamment dimensionnés.

Les eaux pluviales des parkings VL (véhicules légers) sont gérées à la parcelle par des aménagements spécifiques (parking végétalisés, noues), à l'exclusion des eaux pluviales des parkings VL associées aux bâtiments A et B, qui sont traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant envoi en bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement sur voies de circulation PL, cours camions et parkings camions du site logistique sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures puis rejoignent les bassins d'infiltration, répartis sur le site à proximité de chaque entrepôt.

Les bassins et noues d'infiltration sont dimensionnés pour permettre de gérer une pluie d'occurrence centennale sur site. Ainsi, les bassins d'infiltration associés à chaque bâtiment présentent les caractéristiques suivantes :

| Bâtiment associé à la rétention | Surface minimale d'infiltration du bassin en m ² | Volume total minimal du bassin en m ³ |
|---|---|--|
| Bâtiment A | 6 069 | 8 456 |
| Bâtiment B | 8 423 | 5 838 |
| Bâtiment C | 8 202 | 4 772 |
| Bâtiment D (bassin, noues, massif et tranchées drainants) | 14 023 | 7 467 |
| Bâtiment E | 5 383 | 3 189 |
| Bâtiment F | 7 418 | 4 323 |
| Bâtiment G | 3 701 | 6 647 |

| | | |
|--|--------|--------|
| Bâtiment H – Bassin versant Phases 1 et 2 (Nord) (deux bassins communicants et noues) | 16 970 | 15 680 |
| Bâtiment H – Bassin versant Phase 3 (Ouest) | 6 885 | 6 310 |

Le dispositif de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site logistique doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont des ouvrages d'infiltration. À cette fin, des vannes de sectionnement sont implantées sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, cours camions et parkings du site, avant rejet vers les noues ou les bassins d'infiltration. Ce principe de confinement sur site s'applique à l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur site.

2 – Les eaux pluviales des infrastructures des voiries de desserte des entrepôts :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries de desserte des entrepôts rejoignent des noues d'infiltration enherbées et trois bassins d'infiltration situés au centre des trois giratoires internes au site. Ces bassins et noues d'infiltration sont dimensionnés pour permettre de gérer une pluie d'occurrence centennale sur site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les parkings camions sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, à l'exclusion de celles issues de la zone d'attente au droit du poste de garde implanté à l'Est de la plateforme logistique, puis rejoignent les bassins d'infiltration situés à proximité de ces parkings (entre les bâtiments E et B).

Les bassins d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

| Situation géographique | Surface d'infiltration en m ² | Volume total en m ³ |
|--|--|--------------------------------|
| Noues et bassin 1ère tranche | 13 765 | 3 674 |
| Au centre du giratoire n°3 (situé à l'Ouest) | 707 | 109 |
| À proximité du parking PL Ouest (2 ouvrages) | 690 | 402 |
| À proximité du parking PL Est | 1 333 | 784 |

Aucune infiltration des eaux pluviales n'est autorisée au droit d'un sol pollué. »

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.1.1. LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- Pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :
 - l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
 - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- Pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers de porter à connaissance susvisés et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² sortant des limites du site de quelques mètres à l'angle Sud-Est (bâtiment D), et flux thermiques de 3 kW/m² sortant de quelques mètres (au Nord-Ouest du bâtiment A, au Nord du bâtiment B et au Sud des bâtiments C, D, F, G).

| | Distances (en m) en vis-à-vis des façades : | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|-----|------------|------------|------------|-----|------------|------------|------------|-------|
| | Bâtiment A | | Bâtiment B | Bâtiment C | Bâtiment D | | Bâtiment F | Bâtiment G | Bâtiment H | |
| | Nord | Est | Nord | Sud | Sud | Est | Sud | Sud | Est | Ouest |
| Effets Létaux | 24 | 33 | 24 | 22 | 25 | 31 | 22 | 28 | 36 | 36 |
| Effets Significatifs | 39 | 50 | 39 | 37 | 39 | 49 | 37 | 45 | 55 | 55 |

Pour les sous-cellules contenant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331, les flux thermiques de plus de 5 kw/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site. »

CHAPITRE 3.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.1.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules et des différents niveaux de la cellule B7 (au moins un appareil pour 200 m² de plancher ou fraction de 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).
Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.
- De robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm, répartis dans les cellules et les différents niveaux de la cellule B7, et situés à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Ils sont disposés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par le jet d'eau au moins deux lances sous deux angles différents. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.
Dans les sous-cellules de stockage de liquides inflammables, ces RIA sont remplacés par des postes d'incendie additivité (PIA) avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.
- D'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux de charge et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage de chaque bâtiment est alimenté en eau par une réserve dédiée de 600 m³.
Pour les cellules abritant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331, ce système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.
En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprend en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.
Des réseaux de sprinklage intermédiaires sont installés à chaque niveau de la mezzanine de la cellule B7 ;
- D'un réseau, interne et maillé, de poteaux incendie implantés le long de chaque voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2. Ces poteaux sont répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau incendie et, sauf exception faisant l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours, sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Des poteaux supplémentaires sont installés, en façade arrière des bâtiments A, B, C, D et F de façon à ce que chaque cellule soit à moins de 150 m d'un poteau incendie.

Ces poteaux incendies doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minimum de 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bars maximum.

Ce réseau de poteaux incendie est alimenté via deux réserves, d'une capacité unitaire de 700 m³, situées à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie. Chaque réserve dispose d'un surpresseur pour la mise en pression du réseau ainsi que d'un surpresseur de secours. Ces réserves seront mises en place suivant les phases du projet :

- pour la première phase, qui comprendra les 4 entrepôts logistiques de A à D, les besoins en eau seront assurés par une réserve R1 de 700 m³;
- pour la seconde phase du projet, qui comprendra les 3 autres bâtiments logistiques et le bâtiment messagerie de E à H, une seconde réserve R2 de 700 m³ sera ajoutée pour disposer d'un volume total de 1 400 m³. Une réserve tampon R3 de même capacité dotée d'un surpresseur dédié, intervenant en appoint pour le remplissage de la réserve R2 et de la réserve sprinklage de 600 m³ du bâtiment H, est mise en place. Cette réserve tampon, connectée à la réserve R2, est située à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie ; un by-pass implanté sur cette connexion permet en cas de besoin l'utilisation de la réserve R3 pour l'alimentation du réseau de poteaux incendie.

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie doivent, être matérialisés au sol sauf impossibilité justifiée par l'exploitant, ainsi qu'au niveau même des installations. Ils doivent également être signalés et balisés depuis l'accès au site. »

CHAPITRE 3.3 - PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, constitué notamment de plusieurs bassins étanches et de leurs équipements connexes, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site de la plate-forme logistique, par rapport à l'extérieur. Les capacités totales requises par bâtiment sont les suivantes :

| Bâtiment(s) | Volume minimal de confinement en m ³ (bassin, réseaux) |
|-------------|--|
| A | 1 673 |
| B et C | 1 574 |
| D | 1 549 |
| F | 1 431 |
| G | 1 501 |
| H | 2 bassins : phases 1 et 2 : 1 770 (Nord) phase 3 : 1 510 (Ouest) |

Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et équipé de vannes de barrage bien visibles, motorisées, actionnables en toutes circonstances localement et se fermant automatiquement sur déclenchement du sprinklage. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident); le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

ARTICLE 3.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE – CELLULES SPÉCIFIQUES C9 ET G1

Les prescriptions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« A- La hauteur de stockage est limitée à 5 m pour les matières dangereuses liquides visées par les rubriques 1436, 4331 et 4734 stockées dans les cellules spécifiques C9 et G1 (liquides inflammables et produits pétroliers).

Les alcools et liquides inflammables susceptibles d'être entreposés dans ces cellules sont regroupés dans des zones spécifiques (2 sous-cellules d'une emprise au sol maximale unitaire de 3 024 m²) isolées par des parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes coupe-feu EI 120, et associées à des capacités de rétention déportées, suivant les modalités prescrites respectivement aux articles 7.7.1.1 et 7.7.2.3 du présent arrêté.

B- Les aérosols susceptibles d'être entreposés dans ces cellules sont regroupés dans des zones spécifiques (2 sous-cellules d'une emprise au sol maximale unitaire de 1 026 m²) isolées par des parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes coupe-feu EI 120. Ils sont stockés dans des racks grillagés pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu et le risque consécutif de propagation d'incendie. L'installation d'extinction automatique dans la zone de stockage des aérosols est aménagée suivant les modalités spécifiques prescrites à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

C- Les solides comburants visés à la rubrique 4440 sont regroupés dans des zones spécifiques (2 sous-cellules d'une emprise au sol maximale unitaire de 486 m²) isolées par des parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes coupe-feu EI 120. »

CHAPITRE 3.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.4.1. DÉTECTION INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, ateliers de charge) et stockages.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment concerné par le sinistre permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Elle déclenche en outre la fermeture des vannes de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales des voiries, cours camions et parking poids-lourds, du bâtiment concerné par le sinistre. Elle déclenche également l'arrêt des déstratificateurs d'air présents au sein des cellules.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu, couvrant chaque niveau intermédiaire.

L'exploitant doit disposer d'une étude technique spécifique permettant de démontrer la pertinence du système de détection mis en œuvre, notamment lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. »

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie). »

ARTICLE 3.4.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules et des différents niveaux de la cellule B7 (au moins un appareil pour 200 m² de plancher ou fraction de 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).
Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.
- De robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm, répartis dans les cellules et les différents niveaux de la cellule B7, et situés à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Ils sont disposés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances sous deux angles différents. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.
Dans les sous-cellules de stockage de liquides inflammables, ces RIA sont remplacés par des Postes d'Incendie Additivité (PIA) avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.
- D'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux de charge et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage de chaque bâtiment est alimenté en eau par une réserve dédiée de 600 m³.
Pour les cellules abritant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331, ce système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.
En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprend en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.
Des réseaux de sprinklage intermédiaires sont installés à chaque niveau de la mezzanine de la cellule B7 ;

- D'un réseau, interne et maillé, de poteaux incendie implantés le long de chaque voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2. Ces poteaux sont répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau incendie et, sauf exception faisant l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours, sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Des poteaux supplémentaires sont installés, en façade arrière des bâtiments A, B, C, D et F de façon à ce que chaque cellule soit à moins de 150 m d'un poteau incendie.

Ces poteaux incendie doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minimum de 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bars maximum.

Ce réseau de poteaux incendie est alimenté via deux réserves, d'une capacité unitaire de 700 m³, situées à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie. Chaque réserve dispose d'un surpresseur pour la mise en pression du réseau ainsi que d'un surpresseur de secours. Ces réserves seront mises en place suivant les phases du projet :

- pour la première phase, qui comprendra les 4 entrepôts logistiques de A à D, les besoins en eau seront assurés par une réserve R1 de 700 m³;
- pour la seconde phase du projet, qui comprendra les 3 autres bâtiments logistiques et le bâtiment messagerie de E à H, une seconde réserve R2 de 700 m³ sera ajoutée pour disposer d'un volume total de 1 400 m³. Une réserve tampon R3 de même capacité dotée d'un surpresseur dédié, intervenant en appoint pour le remplissage de la réserve R2 et de la réserve sprinklage de 600 m³ du bâtiment H, est mise en place. Cette réserve tampon est située à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie, elle est dotée de 2 points d'aspiration et de 2 aires de stationnement des engins dimensionnées et aménagées conformément aux dispositions de l'article 7.6.2, afin de permettre au besoin son utilisation en complément du réseau surpressé.

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie doivent, être matérialisés au sol sauf impossibilité justifiée par l'exploitant, ainsi qu'au niveau même des installations. Ils doivent également être signalés et balisés depuis l'accès au site. »

CHAPITRE 3.5 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 3.5.1. ORGANISATION DES SECOURS

Les prescriptions de l'article 7.6.1.4.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Il est renouvelé au moins semestriellement.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience. Dans ce cadre, l'exploitant effectue une analyse comparative des temps d'évacuation des mezzanines vis-à-vis de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie.

Les conclusions de cet examen doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives. »

ARTICLE 3.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION – CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de chaque bâtiment, pour permettre l'accès à celui-ci, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires

de stationnement des engins ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie est repérée dans le plan de défense incendie visé ci-dessus à l'article 7.6.1.1 ; elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 6 m
- hauteur disponible : 4,50 m
- force portante : 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, essieux distants de 3,60 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 m (surlargeur dans les virages 15/R pour des virages de rayon R compris entre 13 et 50 m).
- pente inférieure à 15 %.

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie. Aucun obstacle n'est disposé entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation peuvent circuler sur la voie engins mais stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des Services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation et pour leur circulation sur la voie engins interne au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,8 m permettent de relier les issues de secours du bâtiment à la voie engins.

Les cellules sont accessibles, au niveau des façades avant de chaque bâtiment, par les quais de déchargement équipés d'au moins une rampe dévidoir de 1,8 m de largeur et de pente inférieure à 10 % (et le cas échéant des escaliers de quais), sauf s'il existe depuis ces façades des accès de plain-pied à ces cellules. Dans le cas où les issues aménagées au droit de ces façades ne sont pas à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Si le dispositif ne peut être manœuvré que par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées au droit de chaque mur coupe-feu séparatif, à l'une de ses extrémités si le mur est REI 240, ou à ses deux extrémités si le mur est REI 120. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ou une signalisation verticale en cas d'impossibilité ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Des aires de stationnement des engins d'incendie sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol ou une signalisation verticale en cas d'impossibilité, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules ; si une impossibilité technique ne permet pas de respecter cette disposition, un nombre suffisant de points d'eau et d'aires de stationnement doit rester disponible afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelle que soit la cellule en feu ou le groupe de 2 cellules adjacentes en feu ;

- en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une cellule contenant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331 ;
- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction.

Les aires de stationnement des engins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

En outre, doivent être apposés :

- à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique de l'ensemble du site à jour et
- à l'entrée principale de chaque bâtiment, un plan schématique à jour du bâtiment concerné, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des services de secours.

Ces plans doivent présenter au minimum chaque niveau de chaque bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...);
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, constitué notamment de plusieurs bassins étanches et de leurs équipements connexes, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site de la plate-forme logistique, par rapport à l'extérieur. Les capacités totales requises par bâtiment sont les suivantes :

| Bâtiment(s) | Volume minimal du bassin de confinement en m ³ |
|-------------|---|
| A | 1 673 |
| B et C | 1 574 |
| D | 1 461 |
| F | 1 431 |

| | |
|---|--|
| G | 1 501 |
| H | 2 bassins : phases 1 et 2 : 1 706 (Nord) phase 3 : 1 510 (Ouest) |

Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et équipé de vannes de barrage bien visibles, motorisées, actionnables en toutes circonstances localement et se fermant automatiquement sur déclenchement du sprinklage. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident); le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4.1 - ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fera exclusivement dans les locaux de charge spécifiques dédiés, aménagés et attenants à chaque bâtiment logistique.

La structure des locaux de charge répond aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R60 ; la toiture de ces locaux ou une de leurs façades au moins comprend une surface soufflable, réalisée en matériaux légers et suffisamment dimensionnée.

La couverture est incombustible.

Chacun de ces locaux de charge est :

- doté d'au moins une porte, pare-flamme de degré 1/2 heure, donnant directement vers l'extérieur ;
- efficacement désenfumé, les commandes des exutoires de désenfumage étant localisées près des accès.

Les modalités minimales d'isolement de chaque local de charge vis-à-vis des cellules concernées du bâtiment sont les suivantes :

- mur REI 120 jusqu'en sous toiture du local si cette dernière présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, ou à défaut toute hauteur (jusqu'en sous-toiture de cellule)

- dépassement latéral de 3 m de ce mur REI 120 dans le plan de la façade entrepôt côté opposé aux bureaux, à défaut de caractéristiques REI 120 du mur de façade extérieur attenant du bâtiment logistique.
- porte EI 2 120-c munie d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et aussi au sprinklage.

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plinthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale de 0,5 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les locaux de charge sont très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; dans le cas où les conduits de ventilation traversent des murs présentant des caractéristiques de résistance au feu, ils sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi concernée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans un local de charge interdit l'opération de charge.

Les locaux de charge sont équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme au poste de garde.

Une consigne d'exploitation précisera que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs...) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion.

Dispositions spécifiques aux bâtiments A, B, D, H :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et à celles du point 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, les caractéristiques de réaction et de résistance minimales au feu suivantes ne sont pas exigées pour les locaux de charge affectés aux bâtiments A, B, D, H :

- structure répondant aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R 60 ;
- couverture incombustible ;
- caractéristiques REI 120 pour les murs autres que la paroi séparant chaque local de la cellule contiguë ;
- porte(s) donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'ensemble de la toiture des locaux de charge affectés aux bâtiments A, B, D, H (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3). »

TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **L.181.17** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'EPINOY, de SAUCHY LESTREE, d'HAYNECOURT et de SANCOURT, et peut y être consultée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et le directeur de l'agence régionale de santé SNC E-VALLEY et dont une copie sera adressée aux maires d'EPINOY, de SAUCHY LESTREE, d'HAYNECOURT et de SANCOURT.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SNC E-VALLEY – 8, rue Lincoln – 75 008 PARIS
- Préfecture du Nord
- Mairie de Epinoy (62), Sauchy-Lestrée (62), Haynecourt (59), Sancourt (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Agence Régionale de Santé
- Dossier
- Chrono